



AVIS

Projet de Convention environnementale relative aux pneus usés en Région de Bruxelles-Capitale

14 novembre 2018

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	8 octobre 2018
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	26 octobre 2018
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	14 novembre 2018

Préambule

Le Conseil rappelle avoir déjà émis les avis suivants concernant des projets de convention environnementales :

- Le 20 septembre 2018, l'avis relatif au projet de convention environnementale relative aux batteries de traction des véhicules hybrides et électriques en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2018-065-CES](#)) ;
- Le 20 septembre 2018, l'avis relatif au projet de convention environnementale pour les piles et accumulateurs portables, industriels et automobiles en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2018-064-CES](#)) ;
- Le 20 septembre 2018, l'avis relatif au projet de Convention environnementale relative aux huiles usagées en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2018-063-CES](#)) ;
- Le 20 septembre 2018, l'avis relatif au projet de Convention environnementale relative aux véhicules hors d'usage pour la Région de Bruxelles-Capitale ([A-2018-062-CES](#)) ;
- Le 19 avril 2018, l'avis relatif au projet de Convention Environnementale Panneaux Photovoltaïques ([A-2018-033-CES](#)) ;
- Le 18 novembre 2010, l'avis concernant les projets de convention environnementale concernant l'obligation de reprise des déchets d'équipements électriques & électroniques (DEEE), des huiles usagées à usage non alimentaire, des pneus, des véhicules hors d'usage (VHU) et des médicaments périmés ([A-2010-036-CES](#)).

Par ailleurs, **le Conseil** a également émis divers avis en lien avec la thématique de la gestion des déchets. Voici une liste de ses principaux avis en cette matière :

- Le 5 juillet 2018, l'avis relatif au projet de plan de gestion des ressources et des déchets ([A-2018-048-CES](#)) ;
- Le 7 juillet 2016, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets ([A-2016-049-CES](#)) ;
- Le 21 avril 2016, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets ([A-2016-028-CES](#)).
- Le 28 octobre 2010, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ([A-2010-031-CES](#)) ;
- Le 22 avril 2010, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets ([A-2010-006-CES](#)) ;
- Le 19 février 2009, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale portant modification, en ce qui concerne les piles et accumulateurs et déchets de piles et accumulateurs, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 avril 2002 concernant la mise en décharge des déchets et abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de 17 juin 1993 concernant les piles et accumulateurs qui contiennent certaines matières dangereuses ([A-2009-006-CES](#)) ;

- Le 18 décembre 2008, l'avis concernant le projet de quatrième plan régional de prévention et de gestion des déchets et le Rapport sur les incidences environnementales de ce projet de plan ([A-2008-047-CES](#)) ;
- Le 29 avril 2004, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou leur élimination ([A-2004-012-CES](#)) ;
- Le 15 février 2001, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination ([A-2001-003-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Principe « pollueur-payeur »

Le Conseil rappelle son soutien à l'application du principe « pollueur-payeur » ainsi qu'aux dispositions relatives à la généralisation de l'obligation du tri des déchets à l'ensemble des acteurs bruxellois (aussi bien les ménages que les acteurs économiques).

1.2 Élaboration des conventions environnementales

Le Conseil prend acte que ces conventions environnementales ont fait l'objet d'étroites négociations avec les fédérations professionnelles. Il salue ce processus et souscrit, dès lors, aux points de vue exprimés par les secteurs concernés dans ces conventions environnementales.

Le Conseil estime que les conventions environnementales permettent, d'une part, aux producteurs de comprendre pleinement leurs responsabilités et permettent, d'autre part, aux pouvoirs publics d'appréhender concrètement les difficultés rencontrées sur le terrain ce qui constitue le gage d'une meilleure application des obligations ainsi définies.

1.3 Cohérence interrégionale

Le Conseil rappelle que, si les négociations concernant les conventions environnementales sont probablement plus simples et plus efficaces que celles relatives aux accords de coopération entre les trois Régions du pays, il estime toutefois que l'accord de coopération doit rester l'objectif de la Région de Bruxelles-Capitale.

1.4 Évaluation et suivi

Le Conseil salue la détermination de mesures devant permettre un bon suivi de la mise en œuvre des dispositions prévues par le projet de convention. À cet égard, il salue particulièrement la volonté de mise en place d'un forum de discussions devant permettre aux acteurs concernés de prendre connaissance des effets induits par la convention d'une part et de formuler des propositions d'améliorations de la convention d'autre part.

Le Conseil soutient également l'obligation, à charge de l'organisme de gestion, de remise d'un rapport annuel à Bruxelles Environnement ainsi que le fait que ces données aient à être présentées annuellement afin qu'elles puissent servir de base à la formulation de propositions d'améliorations de la convention. Il exprime la demande que ce rapport annuel lui soit également transmis.

Enfin, **le Conseil** estime positif que le projet de convention précise explicitement les dispositions à suivre dans le cas où l'organisme de gestion constituerait des réserves financières ou si cet organisme dépasserait ses limites financières.

2. Considérations particulières

2.1 Définition (article 2, §2, 4°)

Le Conseil prend acte que la notion de « pneu » exclue explicitement les pneus de vélo.

Le Conseil regrette qu'aucun dispositif ne prévoit la gestion environnementale des pneus de vélo usés. Il estime cela d'autant plus regrettable que l'utilisation de mode de déplacement doux, dont le vélo, est aujourd'hui encouragé. Dans ce contexte le flux de pneus de vélo usés devrait croître.

2.2 Financement de la gestion des pneus usés (article 17)

Le Conseil constate que le projet de convention prévoit que seuls les producteurs auront à payer une contribution environnementale par pneu mis sur le marché. À cet égard, il regrette que, contrairement à ce que prévoit le projet de convention environnementale relative au DEEE, il ne soit pas explicitement prévu de responsabiliser tant les producteurs que les consommateurs à la problématique de la gestion des pneus usés en les faisant contribuer, de manière visible, au financement via une cotisation environnementale

Enfin, **le Conseil** s'interroge quant aux causes du mécontentement concernant la façon de financer la convention exprimé par des opérateurs qui a conduit à introduire dans le présent projet de convention la possibilité de passer par un système d'appel d'offres pour les pneus usés inspiré du système français « ALIAPUR ».

*
* *
*